

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 22 octobre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H04 en présence de :

PRESENTS : Messieurs M LARDY, G.DOZ, M. BOUSCHON, S. CIVIER, B. DE FOMMERVAULT, G. JALADE, A. LOYET (proc de ALLAMEL), B. PERRUSSET (proc de G. FANGIER), P. MAISONNEUVE, R THIOLLIERE, JC. COURT, L. BUFFET, JY. PONTHER, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY, D. BERL, J. SOUBEYRAND, B. MEISS, R. ROURESSOL, J. LEBELLEGO P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE, S. REYNIER M. CHAZE, P. LAVIALLE, M. CEYSSON (proc J-C FLORY), R. LACROTTE, M. TOURVIELHE (proc de C. GARCIA), et P. MANENT

Mesdames MC SAUSSAC, F. DUMAS (proc de P. GAILLARD), MN. DURAND (proc de F. NOGIER), C. FAURE, P. ROUX, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN et F. VOLLE.

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 41

Procurations : 6

Votants : 47

Absents : 8

Date de convocation : 22/10/2019

Absents : Messieurs, A. CHIRAUSSSEL, A. BASTIDE, J. DURIEU, F. JOUFFRE, J. SARTRE, et Mesdames M. DUBOIS, D. FORBIN et N. BARACAND

En présence des suppléants non votants : C. BOUTONNET et P. DUPONT.

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Evolution des statuts du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM)

Le bureau du SYMPAM étudie actuellement un projet de modification des statuts du SYMPAM pour permettre au syndicat de prolonger son existence au-delà de janvier 2021 puisqu'en effet l'article 5 des actuels statuts dispose que « le syndicat est créé pour une durée de 15 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de création du 23/01/2006 ». Le syndicat est aujourd'hui constitué de 10 communautés de communes membres et exerce différentes compétences dont

- un bloc de compétences obligatoires ayant conduit à sa création (charte de développement, politiques contractuelles de développement, contrat de développement de Pays Rhône Alpes, contrat de développement durable de Rhône-Alpes)
- des compétences optionnelles auxquelles les EPCI adhèrent selon leur besoin (ORC en milieu rural - gestion des pépinières L'Espéridou et Faisceau Sud, le SCOT, la plateforme de rénovation énergétique du logement privé).

A la lecture du canevas stratégique 2021 exposant les orientations préparant la 7^{ème} modification statutaire du SYMPAM et examiné en bureau syndical du 10/07/2019, le bureau exécutif de la CCBA a fait part au Président du SYMPAM par courrier du 22/08/2019, sans réponse à ce jour, de sa surprise quant aux orientations retenues et au calendrier très contraint proposé sans que les EPCI membres aient pu être associés à cette modification statutaire d'importance.

Depuis lors d'autres communautés de communes ont réagi dans le même sens sollicitant une rencontre des présidents d'EPCI, sans suite à ce jour.

La communauté de communes d'Ardèche des Sources et Volcans a délibéré le 26 septembre dernier demandant au SYMPAM de s'orienter vers une compétence obligatoire unique- le SCOT- les autres compétences envisagées restant optionnelles pour permettre à chaque EPCI d'y adhérer ou pas dans le respect de sa libre administration.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20191022-DEL22102019-14-
DE
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

En effet, le projet envisagé à ce stade comporte :

- S'agissant des compétences
 - une compétence de base (bloc obligatoire) appelée « pôle entrepreneurial » détaillée en diverses sous-compétences (gestion/animation des pépinières - gestion/animation du pôle d'innovation des métiers d'art - portage de la dynamique start-up de territoire - participation à la plateforme ISdPAM - participation à la MDEF - co-portage d'une cellule d'ingénierie financière - administration générale du syndicat)
 - 2 compétences optionnelles : mise en œuvre du SCOT dans le cadre d'une offre de services élargie à préciser (SIG/cartographie, mise en œuvre des documents d'urbanisme locaux, service ADS mutualisé, schéma territorial de santé, plan de mobilité rurale, PCAET...) ainsi que la portage de la plateforme de rénovation énergétique « Rénofuté »
 - Une offre de services ponctuelle dédiée aux communautés de communes sur des actions ciblées à définir avec elles.
- S'agissant du périmètre
 - Des incertitudes sur le futur périmètre géographique du Syndicat, les communautés de communes ARC et DRAGA (non concernées par la compétence SCOT) ayant émis le souhait de quitter le SYMPAM
- S'agissant des projections de moyens
 - Une cotisation post modification statutaire plafonnée entre 2 et 2.5€/hab pour la compétence de base - 1.5€ pour la compétence SCOT - 0.5 € pour la plateforme Rénofuté
 - Une équipe de 10 ETP (contre 14 actuellement)
- S'agissant du calendrier
 - Des validations intermédiaires en bureau syndical mi-septembre et mi-novembre
 - Une conférence des présidents d'EPCI dernière quinzaine de novembre
 - Une validation des statuts modifiés en comité syndical début décembre 2019
 - Un arrêté préfectoral de modification statutaire pour mi-mars 2020.

Tels sont les éléments d'information actuellement à notre disposition.

Sans remettre en question la nécessité d'une modification statutaire du SYMPAM, il est important que la CCBA, plus gros contributeur du Syndicat (211 588.87 € en 2019 soit plus du tiers de l'ensemble des participations), exprime sa position dans la mesure où les communautés de communes n'ont pas été associées en amont à la réflexion.

Si le SYMPAM entend rester un outil au service du territoire sud Ardèche, il doit tenir compte aujourd'hui de l'évolution des communautés de communes, tant en terme de compétences que de structuration interne, qui certes sont diverses et propres à chaque communauté de communes mais complètement différentes de ce qu'elles pouvaient être en 2006.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité de 36 voix POUR, 1 ABSTENTION (M MEISS) et 10 CONTRE (MM BERAL, CHAZE, DAURY, DOZ, LACOSTE, MANENT, MOULIN PERRUSSET+ procuration de M FANGIER et THIOLLIERE) demande :

- Que le SYMPAM se transforme en véritable syndicat à la carte, ce qui suppose que toutes les compétences qu'il pourrait exercer soient optionnelles, laissant ainsi à chaque communauté de communes la possibilité d'adhérer aux compétences de son choix dans le respect du principe de la libre administration des collectivités.

Une telle évolution permettrait en outre aux communautés de communes ARC et DRAGA de réexaminer leur décision de quitter le syndicat.

- Qu'à défaut, une seule compétence obligatoire soit retenue, le Scot, dans la mesure où elle concerne 8 communautés de communes du territoire, à l'instar de la proposition de la communauté de communes d'Ardèche des Sources et Volcans délibérée le 26 septembre dernier s'il s'avère que les communautés de communes ARC et DRAGA confirment leur souhait de se retirer du syndicat (ce qu'il semble être le cas).

En toute hypothèse, il n'est pas acceptable pour les raisons évoquées précédemment que les compétences du Syndicat soient « regroupées » au sein d'une compétence chapeau ou packagée, ainsi par exemple le pôle entrepreneurial ou la compétence Scot élargie à d'autres « prestations ».

Si nous nous en tenons à titre d'exemple à l'étendue des possibles prestations que pourraient recouvrir la compétence Scot, les communautés de communes (ainsi la CCBA) qui exercent la compétence « PLUi, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » seraient dessaisies de son exercice. De même pour celles qui ont mis en place un service d'instruction du droit des sols ou qui se sont engagées dans l'élaboration d'un PCAET.

Ces transferts en cascade induiront outre le dessaisissement d'exercice desdites compétences le transfert au SYMPAM des personnels affectés à ces missions au sein de nos structures intercommunales.

- que de telles propositions dénotent une méconnaissance de la structuration des communautés de communes alors qu'il est loisible de proposer ces « prestations » aux communautés de communes qui le souhaitent dans un cadre conventionnel ou optionnel.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 23 octobre 2019
Le Président, Louis BUFFET

